

## Arrêt

n° 152 551 du 15 septembre 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KALIN loco Me J. DIENI, avocats, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique boma, vous êtes arrivé en Belgique le 22 octobre 2013 et avez introduit une première demande d'asile le 25 octobre 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être syndicaliste, chargé de récolter des informations et avoir, en juin 2013, dénoncé auprès de votre syndicat des détournements de fonds qui avaient lieu au port de Matadi. Devant l'inertie de votre syndicat, vous avez dénoncé ces faits lors d'un micro-trottoir de radio okapi ce qui vous a valu d'être arrêté, détenu et maltraité. A l'issue de l'examen de votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris en date du 12 décembre 2013 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il a conclu au manque de crédibilité de votre*

*récit vu vos déclarations lacunaires et invraisemblables et le caractère peu pertinent et peu probant des documents produits.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 15 janvier 2014 et, dans son arrêt n° 122 309 du 10 avril 2014, il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Il s'est rallié aux divers motifs de la décision.*

*Sans avoir quitté la Belgique, le 10 juillet 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré éprouver toujours les mêmes craintes et avez déposé de nouveaux documents. Vous versez en effet à votre dossier une lettre de votre avocat concernant les raisons de votre seconde demande de protection, un certificat médical, une attestation psychologique, une carte d'étudiant, une convocation à votre nom et une à celui de votre compagne, une attestation de naissance, une lettre de votre compagne, un témoignage et une attestation de l'UTL (Unions des Travailleurs Libres), une lettre de soutien de l'APROFED (Alliance pour la Promotion des Femmes et Enfants défavorisés), un avis de recherche de l'UNTC (Union Nationale des Travailleurs du Congo) et des enveloppes.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a validé cette décision et évaluation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.*

*Tout d'abord, le Commissariat général tient à relever qu'il apparaît suite à la prise de vos empreintes que vous avez introduit sous l'identité de Maloba Trésor Kieze né le 23 janvier 1973 une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie en date du 06 juin 2013 pour une voyage touristique de quinze jours avec un départ le 06 juillet 2013 et que ce visa vous a été accordé. Confronté à ces informations au cours de votre audition par l'Office des étrangers dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, vous avez nié la possession d'un passeport et l'introduction d'une demande de visa mais qu'après votre éviction vous avez contacté une de vos connaissances qui a entrepris les démarches pour vous. Confronté à la prise de vos empreintes et non celles de votre ami, vous avez affirmé que vos empreintes n'ont jamais été prises dans une administration (cf. déclaration demande multiple, rubrique 21). Or, vos explications ne sont pas convaincantes étant donné que vos empreintes sont à l'origine du rapprochement entre les dossiers. Par conséquent le Commissariat général note que vous avez manifestement tenté de le tromper quant à votre identité, la possession d'un passeport, l'introduction d'une demande de visa et vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous n'avez pas effectué ce voyage. Cela renforce par conséquent le manque de crédibilité que nous pouvons accorder à votre demande de protection.*

Ensuite, l'examen des divers documents déposés dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile ne permet pas de revoir le jugement de non crédibilité de votre récit et crainte alléguée.

Ainsi, l'attestation de naissance ne comportant pas votre photo ne permet pas d'établir votre identité et nationalité et la carte d'étudiant comportant la même identité que l'attestation tend tout à plus à attester d'un parcours scolaire mais nullement d'une identité. Ces documents ne permettent par conséquent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale (cf. farde documents, pièce 4,8).

Ainsi aussi, le certificat médical du 07 août 2015 (cf. farde documents, pièce 2) fait état de la présence de diverses cicatrices sur votre corps sans apporter de quelconque élément objectif quant aux circonstances et origines de celles-ci. Le Commissariat général tient cependant à souligner que vous n'avez fait parvenir un tel document qu'en août 2015 alors que vous aviez déjà rencontré un docteur au cours de votre première demande d'asile et que la décision de refus prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande mettait en avant le manque de cohérence d'une absence de prise en charge pour les maltraitances subies en détention. Ce certificat ne peut donc pas augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ou octroi du statut de protection subsidiaire.

Mais encore, l'attestation psychologique de l'ASBL Tabane du 10 août 2015 (cf. farde documents, pièce 3) évoque un suivi depuis juin 2015 et votre présence régulière aux entretiens et activités de l'association. Le psychologue explique la raison de ce suivi à savoir l'existence du trouble de stress post-traumatique avec réminiscence de scènes de violences, des moments de dissociation, un sentiment de perte de contrôle et des troubles cognitifs. Il établit une correspondance entre la symptomatologie présentée et le récit d'évènements traumatisques à savoir un emprisonnement, torture physique et psychologique. Il termine en proposant une approche de ce trauma et insiste pour l'établissement d'un cadre de vie stable. Tout d'abord, on peut soulever que ce document ne mentionne pas le nombre de séances et qu'il a été rédigé en août 2015 soit deux mois après la prise en charge. Ensuite, si le psychologue atteste d'une symptomatologie, il la relie au récit que vous avez fait d'évènements traumatisants. Il se base donc par conséquent uniquement sur vos dires pour établir ce lien. Quant au fait que vous présentez des oubliés, aucune conclusion n'est tirée quant à votre capacité à défendre votre récit d'asile. Rappelons en outre que le Commissariat général s'est basé sur un ensemble d'imprécisions et invraisemblances pour conclure au manque de crédibilité de votre récit et qu'à ce moment-là vous n'avez pas fait de tels troubles ni déposé de documents pouvant en attester. Cette attestation ne peut donc augmenter la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Par rapport aux convocations émises à votre sujet ou celui de votre compagne (cf. farde documents, pièce 6,7), le Commissariat général note que pour seul motif il est indiqué que vous êtes convoqué pour une plainte à votre charge et que votre compagne est invitée à se présenter pour fournir des renseignements sur votre disparition. Rien ne permet donc de relier ces documents aux faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection. En plus il y a lieu de s'étonner de deux choses à savoir l'incohérence de l'émission d'un tel document à votre sujet si, comme vous l'affirmez, vous vous êtes évadé et deuxièmement l'établissement de ces documents plus d'un an après la survenue de vos problèmes. Cela ne permet par conséquent pas d'établir la réalité de recherches à votre encontre et donc d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Ensuite, dans sa lettre du 02 juin 2015, votre compagne relate l'émission de convocations, la manière dont elle en a pris possession et l'insécurité dans laquelle elle vit (cf. farde documents, pièce 10). Nous notons que ce document outre le fait qu'il est ne contient aucune information précise quant à l'insécurité entourant votre compagne est une correspondance privée pour laquelle le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité et la véracité des dires de son auteur. Ce courrier ne peut donc augmenter de manière significative la possibilité de vous octroyer une protection internationale.

Par ailleurs, le témoignage du 25 mars 2015 du syndicat UTL fait uniquement mention de votre disparition brutale et votre affiliation au sein de cette organisation. Il ne comporte aucun élément d'information quant aux circonstances de cette disparition ni la manière dont elle a été portée à leur connaissance ni encore les raisons de la rédaction d'un tel document seulement en 2015 (cf. farde documents, pièce 11). L'attestation de ce même syndicat du 26 mai 2015 (cf. farde documents, pièce 13) fait état que vous avez fait l'objet d'intimidations et de visites suite à la dénonciation faite en lien avec la gestion des recettes des ports de Boma et Matadi. Il est mentionné que vous êtes toujours en danger et que des enlèvements se poursuivent comme c'est le cas pour certains de vos collègues

auxquels il est fait allusion. Relevons premièrement le caractère général, peu circonstancié de ce document tant par rapport à votre situation que celle de vos collègues et deuxièmement qu'il n'est nullement fait allusion à votre détention. Aucune information ne transparaît non plus quant à la manière dont les faits vous concernant ont été portés à leur connaissance et quelles enquêtes ont été menées pour les vérifier. L'avis de recherche du 23 septembre 2013 rédigé par l'UNTC fait uniquement référence à la demande de communication d'informations vous concernant et votre affiliation au syndicat SCTP (cf. farde documents, pièce 14). Enfin, la lettre d'APROFED du 17 mars 2015 (cf. farde documents, pièce 12) est une lettre de soutien sans aucune explication quant à la manière dont ils ont été informés de votre situation ni la raison d'un tel soutien. Il est également fait allusion au fait que l'association déplore tout système répressif et barbare envers le syndicaliste. Relevons que lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que ces documents vous sont parvenus le 15 juin 2015 via votre compagne laquelle s'est adressée en 2013 à l'association APROFED qui lui a remis les divers documents rédigés par les organisations syndicales après que l'association à laquelle vous appartenez a mené son enquête. Rien dans vos propos ne permet donc d'éclairer le Commissariat général quant à la manière dont ces diverses organisations ont mené leurs investigations, comment l'APROFED a contacté les syndicats et leur rapport, ni pourquoi les documents à l'exception de l'avis de recherche sont rédigés seulement en 2015 (cf. déclaration demande multiple, rubrique 17). Au vu des constats précités ces divers documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

La lettre de votre avocat reprend une partie des documents déposés dans le cadre de votre nouvelle demande et précise que vous êtes entré en possession de ces pièces à divers moments (cf. farde documents, pièce 1). Quant aux diverses enveloppes (cf. farde documents, pièce 5, 9), elles attestent de l'envoi de courrier mais nullement de l'authenticité de leur contenu. Ces documents ne peuvent par conséquent pas augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne, les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH, la demande de 09 ter du 03 juin 2014 s'est clôturée négativement le 18 septembre 2014.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Le dispositif de sa requête est rédigé comme suit :

« la partie requérante Vous prie, Messieurs, Mesdames, de recevoir le présent recours et y faisant droit,

A titre principal :

- Octroyer à la partie requérante le statut de réfugié
- Octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire :

- Réformer la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple et dire pour droit que le CGRA doit prendre en considération cette demande ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ou en raison d'une irrégularité substantielle (39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980) ;
- Renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire et sérieux ».

## 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, § 3, 3<sup>e</sup> et § 4, 3<sup>e</sup>, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défaillante par le Commissaire adjoint et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que la circonstance que le requérant a dissimulé l'obtention d'un visa italien le 20 juin 2013 constitue l'indication supplémentaire d'un manque de crédibilité de son récit. Le Conseil souligne de surcroît que cette demande de visa a été introduite sous une identité différente que celle utilisée par le requérant dans le cadre de ses demandes d'asile – ce qui jette un sérieux doute quant à sa véritable identité – et que ce visa a été délivré avant les problèmes prétendument rencontrés par le requérant – ce qui ne permet pas de croire qu'il se trouvait encore dans son pays d'origine à cette époque. En outre, le Conseil estime totalement invraisemblable l'allégation, avancée en termes de requête, selon laquelle le requérant n'aurait pas utilisé ce visa. Il constate de surcroît que le requérant se contredit sur le motif pour lequel il n'en aurait pas fait usage : en termes de requête, il soutient que « *finalement, la partie requérante ne voyagera pas sous cette identité par crainte de soupçons des autorités à l'égard de ces destinations* », alors qu'à l'audience, il affirme ne pas avoir utilisé cette possibilité de quitter son pays car « *[s]a crainte était faible à ce moment-là* ». De même, le fait que l'identité du requérant n'était pas contestée lors de sa première demande d'asile et qu'il produit de nombreux documents contenant l'identité utilisée dans le cadre de ses demandes d'asile est sans incidence sur le doute légitime qui existe concernant sa véritable identité.

3.5.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant à l'appui de ses demandes d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médico-psychologiques ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents médico-psychologiques ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes d'asile.

3.5.4. La circonstance que les convocations exhibées par le requérant seraient l'indice qu'il existe une enquête le concernant n'énerve pas la correcte analyse du Commissaire adjoint, relative à ces documents. De même, le Conseil n'est nullement convaincu que la tardiveté de la rédaction de certains

documents produits par le requérant s'expliquerait par le fait que « *les courriers antérieurs ne lui sont jamais parvenus* ». Le Conseil souligne également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, le requérant ne peut davantage se prévaloir de « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

3.5.5. S'agissant de la prétendue violation de son « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 19 août 2015 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de la Direction générale de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 21 novembre 2013 pendant plus de trois heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision querellée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

## Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE